



N° 20/2023
Arrêté du Maire temporaire

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle, **la Société EGTP**, sise **74 ZA Les Auges 42460 COUTOUVRE**, représentée par Monsieur PAUTONIER Romain;

Demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Voie Intercommunautaire située en agglomération, Les Brus, Commune de LAPTE

VU le code de la voirie routière et le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code général des collectivités territoriales,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **Extension BT ENEDIS + Pose d'un poste de transformation PAC 400KVA** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT/FOSSE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0.70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du câble.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Reçu le 31/03/2023
2023-AR

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée effectué, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus du câble.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins des bénéficiaires de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le nombre de tranchées sera limité au strict minimum en regroupement des réseaux et autant que possible sous accotement/fossé.

La tranchée sous chaussée sera réalisée à la perpendiculaire de l'axe de la voirie.

Pour toute réalisation de tranchée sous chaussée, respecter strictement les prescriptions du code de la voirie : voir coupe type. Veiller notamment à la **qualité de la grave 0/31,5**, à son compactage, et à la mise en œuvre de la **couche de roulement en enrobé à chaud (épaisseur 9cm, 200kgs/m²)**.

La tranchée devra être compactée dans les règles de l'art. Des contrôles de compactage seront réalisés par la commune de Lapte sur la tranchée perpendiculaire principalement.

Les bords sur lesquels sont appliqués les joints seront parfaitement préparés par rabotage fin ou sciage par l'entreprise d'application des enrobés. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour garantir la propreté du sol, il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les fossés ou avaloirs d'égoûts.

Une fois la tranchée définitivement réalisée, l'entreprise en assurera la garantie pendant 1 an.

Tranchée sous accotement non revêtu :

Le compactage de tranchée sous accotement non revêtu sera réalisé à la plaque vibrante pour éviter toutes fissures longitudinales sur chaussée qui seraient imputables à l'entreprise.

Le remblayage et le compactage devront être rigoureux.

Veiller à ce que l'arase de l'accotement ne soit pas plus haute que le niveau de chaussée.

Il ne devra pas y avoir de pierres apparentes sur l'accotement.

Après les travaux et en cas de renouvellement par la commune de la couche de roulement de la Voie Intercommunautaire, tous désordres apparents (affaissement, fissuration etc...) liés à un mauvais compactage des tranchées réalisées, seront imputables à l'entreprise réalisatrice des travaux.

Rétablir le domaine public à l'identique et le laisser propre.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, suffisamment en amont et en aval de la zone de chantier, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communal et la sécurité de la circulation des usagers de la Voie Verte (pose, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

L'intervenant est entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 45 jours à compter du **2 mars 2023**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des câbles ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 - Voie de recours

Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par courrier au : 6 cours sablon
CS 90 129
63033 CLERMONT FERRAND

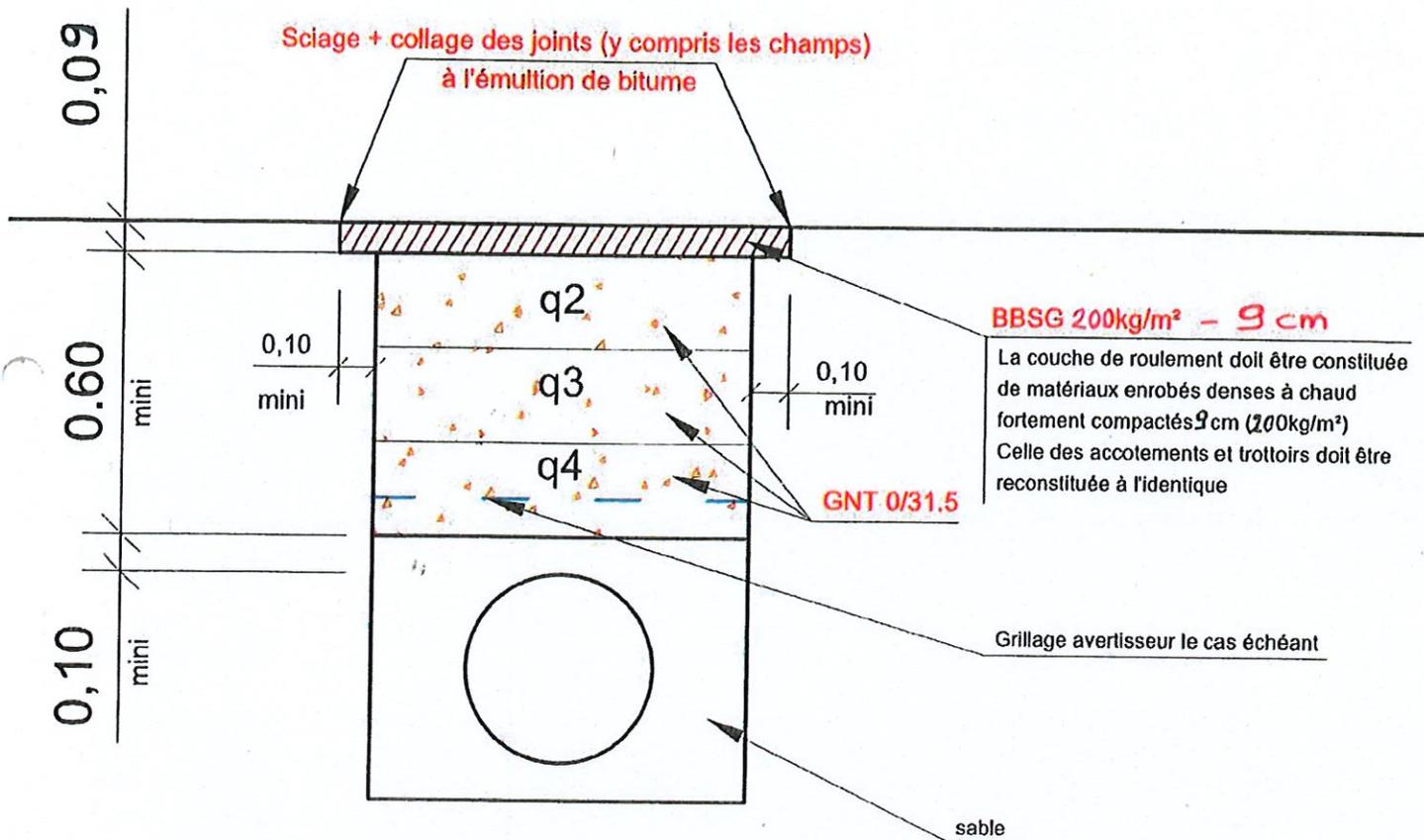
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Lapte
Le 30 mars 2023

Le Maire,
Huguette LIOGIER



COUPE TYPE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES



Le garnissage des fouilles (zones q2,q3,q4) doit être effectué à l'aide de gravilles 0/31,5mm, provenant de carrières, mises en oeuvre par couche successive d'épaisseur n'excédent pas 0,20m
Epaisseur minimale: 0,60m
Compactage rigoureux à la dame

OBSERVATION:

- Les matériaux extraits des tranchées ne peuvent être réemployés pour le remblayage et doivent être évacués.
- Pour les tranchées étroites réalisées à la trancheuse (de largeur supérieure à 10 cm et inférieure à 30 cm), le compactage devra obligatoirement être réalisé avec du matériel spécifique pour respecter les objectifs de densification.

Sans échelle